



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la Torture
International federation of Action by Christians for the Abolition of Torture
Federación Internacional de la Acción de los Cristianos para la Abolición de la Tortura



ACAT CONGO

**Préoccupations de l'ACAT Congo¹ et de la FIACAT concernant la torture
et les mauvais traitements au Congo**

**Présentées au Conseil des Droits de l'Homme en vue de l'examen du Congo dans le
cadre de l'Examen Périodique Universel, 5^{ème} session du 4 au 15 mai 2009**

Brazzaville-Paris, le 3 novembre 2008

L'ACAT Congo et la FIACAT veulent porter à l'attention du Conseil la situation des personnes détenues au Congo.

Remarques introductives

La Constitution congolaise adoptée en janvier 2002 reconnaît les principes fondamentaux tels que proclamés et garantis par tous les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme.

L'article 9 (titre II) de la Constitution Congolaise énonce que tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est "interdit".

Pourtant, la plupart des interventions des agents de la police et de la gendarmerie s'accompagnent d'actes de torture.

Ces violences impliquent parfois la participation de certains agents des forces de l'ordre, et bon nombre de cas sont connus par les hautes autorités militaires du pays.

Malgré toutes les ressources naturelles que le Congo compte, le peuple congolais vit dans un état de paupérisation le plus extrême. On compte les décès à chaque heure qui passe. Les hôpitaux sont devenus des mouiroirs, dont les malades sans moyen financier sont abandonnés à eux-mêmes.

¹ L'ACAT Congo est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1993 pour lutter contre la torture et la peine de mort.

L'ACAT France est affiliée depuis 2000 à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

I- Les lieux de détention

Des arrestations arbitraires, pour des motifs fallacieux on été constatées de manière récurrente ces derniers temps. Par exemple, un vendeur du marché qui n'a pas payé la taxe de la police, sera gardé à vue pendant trois jours si les parents ne se présentent pas pour payer.

Les visites des familles dans les lieux de détention au Congo sont soumises à des règles sévères. A chaque visite, la famille (un membre) doit se munir d'une certaine somme qui lui sera prélevée le matin comme l'après-midi.

Dans les maisons d'arrêt, la détention provisoire peut durer jusqu'à trois ans sans jugement, voir même plus dans le cas d'arrestation à des fins politiques.

A ce jour, la plupart des détenus sont des femmes et des enfants qui représentent la catégorie de la population la plus vulnérable.

Pour une prison de 150 personnes l'on retrouve plus de 500 détenus qui vivent dans les mauvaises conditions d'hygiène et manque de ressources matérielles et financières. Tous les détenus vivent ensemble ; femmes, hommes et enfants partagent les mêmes pavillons.

Ils ne sont nourris qu'une seule fois par jour et parfois ne le sont pas.

Parmi eux, il y a des cas de détentions illégales dues au dépassement du délai légal de la garde à vue, surtout pour les personnes détenues pour des faits politiques.

L'accès des ONG de défense des droits de l'homme aux lieux de détention est limité. Il leur faut au préalable obtenir l'accord de la Direction Générale de l'administration pénitentiaire. Une demande détaillée doit être adressée à celle-ci et ce, pour chaque visite. Cette demande est acceptée la plupart du temps s'il y a remise de dons, de vivres et médicaments aux détenus.

Il est également difficile pour les ONG de défense des droits de l'homme de dénoncer certains cas de violations des droits de l'homme, car les médias qui sont encore contrôlés par le gouvernement ne sont pas autorisés à diffuser certaines informations. Sinon le journaliste qui sera à l'origine de la déclaration sera sanctionné ou dans d'autre cas, le responsable de l'ONG dont le nom est connu sera visité par des hommes en uniforme militaire inconnu.

II- Les procédures Judiciaires.

Le Code pénal congolais prévoit une définition de la torture et comporte des dispositions érigeant en infraction les actes de tortures et les rendant passibles de sanctions pénales, et bien évidemment reconnaissent la gravité des actes commis.

Le Code de procédure pénale prévoit en cas de détention d'une personne la présence d'un avocat, la possibilité d'examen médical de la personne gardée à vue ainsi que des dispositions sur l'aide juridictionnelle apportée aux personnes démunies. Mais hélas, dans la pratique, il faudra l'intervention de certaines familles issues des classes politiques ou des défenseurs des droits de l'homme afin qu'un médecin ou un conseil puissent accéder au lieu de détention.

La durée maximale de la détention préventive est prévue pour 48 heures dans le Code de procédure pénale congolaise.

La procédure judiciaire pour l'examen d'un dossier peut prendre de six mois à un an et, le plus souvent, c'est à la famille du détenu de faire la réclamation auprès du Procureur de la République.

Il est difficile de savoir si réellement le Procureur contrôle la tenue des registres dans tous les lieux de détention, surtout dans les commissariats de police.

III- Recommandations

Pour améliorer la situation des droits de l'homme au Congo, l'Etat congolais devrait :

- Adopter des pratiques conformes à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.
- Prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention des personnes, particulièrement en ce qui concerne les personnes condamnées pour des délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes détenues puissent recevoir des visites, aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.
- Garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuite, pour les personnes sans ressources. Les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.